

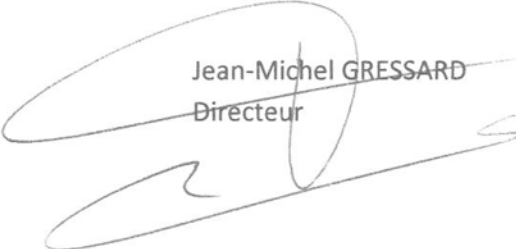
obligatoirement suivre les ordres reçus des autorités publiques, incluant le préfet ainsi que les forces de police (article 8.2).

Tout salarié refusant d'exécuter son travail et contrevenant aux dispositions du règlement intérieur de l'entreprise s'expose donc à d'éventuelles sanctions disciplinaires, et nous nous réservons le droit de recourir à de telles mesures le cas échéant.

De plus, nous vous rappelons que notre société assure la gestion d'une mission de service public et qu'à ce titre tout acte de prosélytisme, notamment en matière politique est prohibé (article 7.2 du règlement intérieur de la société). Ainsi, nous vous saurons gré de ne pas inciter les autres salariés à ne pas respecter les éventuelles réquisitions ordonnées par le préfet à l'avenir. Si vous vous engagez sur cette voie, vous contreviendriez à vos obligations professionnelles.

Enfin, nous vous rappelons que l'inexécution d'un ordre direct d'une autorité publique est un délit pénal. Ainsi, l'article du Code général des collectivités territoriales précité indique que de tels faits peuvent être sanctionnés par des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

En espérant que vous tiendrez compte de mes consignes, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Jean-Michel GRESSARD  
Directeur